

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1645

présenté par

M. Vuilletet, M. Chouat, Mme Colboc, Mme Abadie, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, M. de Ruyg, Mme Dubost, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriët, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mazars, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rupin, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une nouvelle hypothèse d'exemption au droit de préemption applicable aux donations entre vivants consenties au profit des organismes à vocation culturelle (fondation, congrégation, association culturelle, établissement public du culte ou association inscrite de droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

L'objectif du Gouvernement est parfaitement recevable : il s'agit en effet de sécuriser les ressources des associations culturelles et de respecter la volonté des donateurs.

Cet article ne paraît pas toutefois cohérent par rapport à l'intention du texte, qui vise à stabiliser les ressources endogènes aux associations culturelles de notre pays. En effet, quand bien même un bien serait préempté par une mairie, d'une part cette préemption donnerait lieu à une indemnisation du donateur, qui pourrait de ce fait transférer cette donation en donation numéraire.

D'autre part, une mairie ne peut mettre en œuvre son droit de préemption que dans la mesure où elle peut justifier d'un motif d'intérêt général et d'un projet lié à la maîtrise domaniale du site concerné. Ce faisant, l'encadrement de ce droit de préemption et les contreparties de sa mise en œuvre nous paraissent garantir l'objectif initial : le financement des associations culturelles.

En revanche, cette interdiction de préemption peut poser de graves difficultés aux collectivités qui auraient besoin du bien ou de la maîtrise foncière correspondant à la donation dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain nécessaire à la collectivité.

C'est pourquoi le présent amendement propose la suppression de cette disposition.